

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique exceptionnelle sous la présidence de Mme GENTY Béatrice, Adjointe au Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2023

Étaient présents : MM. (Mmes) GENTY Béatrice, Guy CHARMETANT, Patrice BUCHET, Nadège BOZIO, Roland MEINDER, Bernard JALLET, Fabien LLORENS, Angélique ALLOIN-CORDIER, Élodie CINI, Carl BLANDIN, Murielle DESBORDES, Marlène FLACELIÈRE, Sandra MATHÉ.

Thierry ALLAIX a donné procuration à Angélique ALLOIN-CORDIER

Jean-Louis DELAUX a donné procuration à Sandra MATHÉ

Secrétaire de séance : Carl BLANDIN

Guy CHARMETANT, doyen de l'assemblée et Maire sortant fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres élus ».

L'article L2122-7 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ».

Guy CHARMETANT demande alors s'il y a des candidats.

Guy CHARMETANT propose la candidature de Béatrice GENTY.

Chaque élu dépose son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée a donné les résultats ci-après proclamés :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2

Suffrages exprimés : 13

Majorité requise : 7

A obtenu :

Béatrice GENTY : 13 voix

Béatrice GENTY, ayant obtenu la majorité absolue avec 13 voix, est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

DÉTERMINATION DU NOMBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2 : « Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », et sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-7 et L2122-7-1 : « Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

2023/09/037
ÉLECTION DU MAIRE

2023/09/038
ÉLECTION DES
ADJOINTS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ÉLECTION DU 1^{er} ADJOINT

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
Nombre de bulletins nuls : 2
Nombre de bulletins blancs : 1
Nombre de suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Patrice BUCHET : 10 voix
MEINDER Roland : 2 voix

Patrice BUCHET, ayant obtenu la majorité absolue avec 10 voix, a été proclamé 1^{er} adjoint au maire.

ÉLECTION DU 2^{ème} ADJOINT

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu :

Nadège BOZIO : 15 voix

Nadège BOZIO, ayant obtenu la majorité absolue avec 15 voix, a été proclamée 2^{ème} adjointe au maire.

ÉLECTION DU 3^{ème} ADJOINT

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu :

Roland MEINDER : 15 voix

Roland MEINDER, ayant obtenu la majorité absolue avec 15 voix, a été proclamé 3^{ème} adjoint au maire.

ÉLECTION DU 4^{ème} ADJOINT

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Marlène FLACELIÈRE : 13 voix
Sandra MATHÉ : 2 voix

Marlène FLACELIÈRE, ayant obtenu la majorité absolue avec 13 voix, a été proclamée 4^{ème} adjointe au maire.

2023/09/039
INDEMNITÉ DE
FONCTION DU MAIRE

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la demande du Maire à la présente réunion de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessous,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur à 40,30 % de l'indice brut 1027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 23,25 % de l'indice brut 1027.

Cette indemnité sera perçue mensuellement et augmentera suivant le taux de l'indice de la Fonction Publique en vigueur.

- d'approuver le tableau annexé prévu au dernier alinéa de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui récapitule l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux élus.

2023/09/040
INDEMNITÉ DE
FONCTION DES
ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, à un taux inférieur à 10,70 % de l'indice brut 1027, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe les indemnités de fonction des adjoints de la manière suivante :

Patrice BUCHET, premier adjoint, au taux de 7,75 % de l'indice brut 1027

Nadège BOZIO, deuxième adjoint, au taux de 7,75 % de l'indice brut 1027

Roland MEINDER, troisième adjoint, au taux de 7,75 % de l'indice brut 1027

Marlène FLACELIÈRE, quatrième adjoint, au taux de 7,75 % de l'indice brut 1027

Ces mesures seront applicables à compter du 26 septembre 2023 au soir, date de prise d'effet des fonctions déléguées par le Maire.

- approuve le tableau annexé prévu au dernier alinéa de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui récapitule l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux élus.

2023/09/041
DÉSIGNATION DES
DÉLÉGUÉS DES
COMMISSIONS
COMMUNALES ET
INTERCOMMUNALES

Madame le Maire informe l'assemblée que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe et la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération la mieux adaptée à sa collectivité.

Madame le Maire propose de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres volontaires, en sachant que le Maire et les adjoints sont membres de droit dans toutes les commissions communales, qui peuvent évoluer durant le mandat.

COMMUNE DE MONTBEUGNY 03340
RÉUNION EXCEPTIONNELLE DU 26 SEPTEMBRE 2023

PERSONNEL COMMUNAL	ALLOIN-CORDIER Angélique ALLAIX Thierry FLACELIÈRE Marlène MATHÉ Sandra CINI Élodie
FINANCES	Responsable : FLACELIÈRE Marlène DESBORDES Murielle
TRAVAUX, VOIRIE, EMBELLISSEMENT	Responsable : MEINDER Roland JALLET Bernard LLORENS Fabien BLANDIN Carl ALLAIX Thierry CHARMETANT Guy
AFFAIRES SCOLAIRES, CANTINE	Responsable : BOZIO Nadège JALLET Bernard CINI Élodie ALLOIN-CORDIER Angélique CHARMETANT Guy
COMMUNICATION, INFORMATION	Responsable : BOZIO Nadège DELAUX Jean-Louis DESBORDES Murielle ALLOIN-CORDIER Angélique
APPEL D'OFFRES	<u>Titulaires :</u> BLANDIN Carl LLORENS Fabien ALLAIX Thierry <u>Suppléants :</u> JALLET Bernard DELAUX Jean-Louis DESBORDES Murielle
LOISIRS, VIE ASSOCIATIVE, SPORT, CULTURE, MAISONS FLEURIES	Responsable : BOZIO Nadège ALLOIN-CORDIER Angélique BLANDIN Carl MATHÉ Sandra
CCAS	CINI Élodie MATHÉ Sandra

Madame le Maire propose ensuite de désigner les délégués des commissions pour les organismes intercommunaux ainsi :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	<u>Titulaire :</u> CHARMETANT Guy <u>Suppléante :</u> GENTY Béatrice
SIVOM NEUILLY-LE-RÉAL / RPE	<u>Titulaires :</u> DESBORDES Murielle ALLOIN-CORDIER Angélique <u>Suppléants :</u> BLANDIN Carl MEINDER Roland
SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE	<u>Titulaires :</u> CHARMETANT Guy BUCHET Patrice <u>Suppléants :</u> LLORENS Fabien DELAUX Jean-Louis

COMMUNE DE MONTBEUGNY 03340
RÉUNION EXCEPTIONNELLE DU 26 SEPTEMBRE 2023

ATDA	LLORENS Fabien
CNAS	JALLET Bernard
CORRESPONDANT DÉFENSE	JALLET Bernard
CLET (rôle consultatif)	LLORENS Fabien
SICTOM	BUCHET Patrice
SDE 03	<u>Titulaire</u> : LLORENS Fabien <u>Suppléante</u> : GENTY Béatrice

Après l'exposé de Madame le Maire et des propositions de chaque élu, le conseil municipal délibère et approuve la constitution des commissions communales et des commissions intercommunales comme présentée ci-dessus à l'unanimité.

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire, décide à l'unanimité :

Article 1

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

7° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros,

10° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

11° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

2023/09/042
DÉLÉGATIONS
DU MAIRE

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.
